

MAIRIE
DE
MONTSINÉRY - TONNÉGRANDE
(GUYANE FRANÇAISE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 140 /M-T



Montsinéry, le - 9 DEC 1965

CERTIFICAT DE DESTRUCTION DE TIGRE

Le Maire de la Commune de Montsinéry-Tonnégrande certifie que N. CANAN Arthur a tué un tigre mesurant 1 mètre dans la région des "CASCADES" et que la peau lui a été présentée fraîche.

En foi de quoi dresse le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire




Q. BICHONNET

2ème Direction

3ème Bureau

RE. 1001

Liberté - Égalité - Fraternité

1/1/° 365 2D/2B

Cayenne, le 29 Janvier 1972

LE PREFET DE LA GUYANE

à

Messieurs les MAIRES du DÉPARTEMENT

M A I R I E
de
MONTSINERY-TONNEGRANDE
A R C H I V E S
- 3 FEVR. 1972
Enregistré sous le n° 52.

O B J E T : Protection de la faune Guyanaise -
destruction des tigres.

Référence : délibération du 1er Septembre 1971 du Conseil
Général.-

Certains d'entre vous continuent à adresser à
mes Services des attestations destinées à faire payer une
prime pour la destruction d'un tigre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par
délibération citée en référence, le Conseil Général, dans
le souci de protéger la faune, a décidé de supprimer la pri-
me servie jusqu'alors pour la destruction de l'un de ces
fauves.

En conséquence, mes Services n'acquitteront plus
de prime de ce genre à compter du 1er Janvier 1972.



Pour LE PREFET

Le Directeur de la Comptabilité
Administrative de l'Etat, des Finances
et de l'Administration Départementale

J. GLOAGUEN.

N° 186/H-T

22 Octobre 1981

Le MAIRE de la COMMUNE de MONTSINERY-TONNEGRANDE



Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de la PROTECTION et de la SECURITE CIVILES
PREFECTURE de la GUYANE

97305 - CAYENNE CEDEXO B J E T : Destruction de tigres à TONNEGRANDE.P. J. : 1. -

Un ou plusieurs tigres rôdant toutes les nuits au Bourg de TONNEGRANDE et dans les environs, ayant déjà tué des chiens, des poules, des boeufs et autres, s'agissant d'une espèce protégée, j'ai demandé à Monsieur le Préfet de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux agissements de ce ou ces tigres.

Celui-ci m'ayant donné son accord pour procéder à sa ou leur destruction conformément à l'article 131-2 § 8° du Code des Communes, par lettre N° 3483-1D/2B du 19 Octobre 1981 dont copie jointe, et n'ayant pas les moyens pour organiser les battues nécessaires, j'ai l'honneur de solliciter votre concours à cet effet.

Docteur André LECANTE